

Arrêt

**n°59 061 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HALABI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

En date du 19 mars 2007, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez déclaré être de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Originaire du village de Fondou, vous êtes allé travailler à Nouakchott en 2004. Vous laviez des voitures dans un garage situé non loin de la mosquée marocaine. Le 20 février 2007, un maure blanc est venu faire laver sa voiture chez vous, mais a refusé de payer. Une bagarre a éclaté entre vous et le maure blanc. Vous avez pris la fuite et êtes parti chez votre oncle. Par la suite, votre oncle a été arrêté, et vous avez entendu que la police vous recherchait à Nouakchott. Vous vous êtes alors caché chez un ami. Vous vous êtes ensuite rendu à Nouadhibou, où vous avez embarqué, en date du 27 février 2007, dans un bateau en partance vers l'Europe.

En date du 31 août 2007, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a rendu un arrêt (n°4105) en date du 21 novembre 2007 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

En date du 7 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez présenté un avis de recherche émanant du commissariat central de Nouakchott, une lettre de votre ami [M. K.] ainsi qu'un document intitulé "copie intégrale" et la copie de votre ancienne carte d'identité nationale mauritanienne. Vous déclarez avoir les mêmes craintes que celles développées lors de votre première demande d'asile, qui seraient toutefois renforcées par l'existence de cet avis de recherche ainsi que l'incarcération depuis novembre 2008 de votre oncle, [D. B.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les nouveaux éléments présentés lors de votre seconde demande d'asile ne peuvent nullement rétablir la crédibilité des motifs se trouvant à l'origine de vos demandes d'asile.

En effet, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que l'avis de recherche que vous avez présenté pour appuyer votre demande d'asile est un faux (voir les informations jointes au dossier administratif, farde bleue). Ceci porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché en Mauritanie (audition du 17 mars 2010, p. 4). Ce constat nuit également à la vraisemblance de la détention de votre oncle qui aurait été arrêté et serait détenu depuis novembre 2008 au motif que les autorités seraient à votre recherche (p. 3).

Par ailleurs, vos propos concernant ce dernier élément n'ont nullement convaincu le Commissariat général. En effet, alors que vous prétendez que votre oncle a été placé en détention en novembre 2008 à cause des problèmes que vous auriez connus avec un maure dénommé [A. A.] (pp. 3, 6), vous n'avez pu donner de précisions permettant d'attester de la crédibilité de ce fait. Ainsi, vous ignorez le nom de la prison où il serait détenu depuis novembre 2008, et ce, alors que vous seriez en contact régulier avec des personnes proches de lui (pp. 3, 4 et 7), vous ignorez s'il a été jugé et vous ne savez pas quelles accusations auraient été portées contre lui, supposant dès lors, sans aucun élément probant, que ce serait lié à vos problèmes (p. 3). A ce sujet, le Commissariat général relève que vous avez déclaré que votre oncle n'aurait jamais eu de contact avec le maure avec lequel vous auriez eu des problèmes et que vous affirmez que ce dernier n'était pas présent lors de l'arrestation de votre oncle (pp. 4 et 7). De même, interrogé sur les démarches qui auraient été entreprises pour aider votre oncle à sortir de prison, vous prétendez que son fils et votre ami, [M. K.], auraient essayé de le faire sortir, sans y

parvenir (p. 3) ; vous ignorez toutefois tout de ces démarches (p. 3). Vous prétendez que le beau-frère de votre ami est policier mais ni vous, ni votre ami n'auriez fait appel à lui dans le cadre de la détention de votre oncle (p. 4). Vous-même n'auriez entrepris aucune démarche depuis la Belgique pour venir en aide à votre oncle (p.5), prétendument incarcéré à cause de vous. Votre comportement passif ainsi que vos propos vagues et inconsistants remettent en cause la crédibilité de ce fait.

Enfin, alors que vous prétendez avoir eu des problèmes avec un maure dénommé [A. A.] dans le cadre de votre travail, le Commissariat général vous a réinterrogé sur ce maure à l'origine de vos problèmes et sur l'évolution de votre crainte (pp. 6 et 7). Vous avez déclaré n'avoir aucune information sur cet homme depuis votre départ du pays, aucun de vos contacts ne se serait renseigné à son sujet, au prétexte qu'ils ne le connaissaient pas (p. 6). Vous n'avez, de même, aucune information concernant le sort de vos collègues de travail, vous ignorez s'ils ont eu des problèmes dans le cadre de cette affaire (p. 7). A nouveau, ces imprécisions et l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur ces questions rendent vos déclarations non crédibles.

Vous avez également présenté à l'appui de votre seconde demande d'asile une lettre de votre ami [M. K.], ainsi qu'une copie de votre "copie intégrale" et de votre ancienne carte d'identité nationale. Concernant la lettre de votre ami, en plus du fait que le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité officielle de l'expéditeur, il ne peut pas non plus s'assurer de l'authenticité des faits qui y sont présentés. Le Commissariat général considère que ce courrier n'a pas de force probante suffisante pour renverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos demandes d'asile. Quant aux documents d'identité déposés, ils ne permettent pas d'attester des faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile, ils peuvent tout au plus constituer des éléments appuyant vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité qui ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 19 mars 2007, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°4 105 du 27 novembre 2007. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que les déclarations du requérant comportent des lacunes, contradictions, invraisemblances, ignorances et imprécisions nuisant à la crédibilité de son récit, notamment quant aux circonstances ayant suivi le fait unique invoqué par le requérant à la base de sa crainte, l'incapacité de la partie requérante à fournir des détails sur le maure blanc à la base de ses problèmes ainsi que sur les suites de l'affaire ; il s'interrogeait également sur la raison pour laquelle le requérant aurait été victime d'un tel acharnement de la part des autorités

mauritaniennes alors que les faits invoqués découlent d'une simple dispute et d'une bagarre au sujet d'une dette minime ; il en concluait que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 7 janvier 2009, en produisant de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche émanant du commissariat central de Nouakchott, une lettre de son ami [M. K.] ainsi qu'un document intitulé "copie intégrale" et la copie de son ancienne carte d'identité nationale mauritanienne. La partie requérante a invoqué que les craintes exprimées dans sa première demande d'asile se trouvaient renforcées par l'existence de cet avis de recherche ainsi que l'incarcération depuis novembre 2008 de son oncle.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève notamment que l'avis de recherche, déposé au titre d'élément nouveau, est un faux. Elle pointe également l'in vraisemblance du récit de la partie requérante concernant, d'une part, la détention de son oncle depuis 2008 et, d'autre part, l'évolution de sa crainte envers le maure blanc à l'origine de ses problèmes.

3. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de la foi due aux actes, du manquement au devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe du contradictoire ».

En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée.

5. Le dépôt d'un nouveau document.

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose, sous forme de copie, un document qu'elle inventorie sous la référence « Rapports d'Amnesty International sur la situation en Mauritanie ».

5.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si elle constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce document est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye le moyen.

6. Discussion.

6.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

6.1.2. La partie requérante soutient que la motivation de la décision querellée n'est pas pertinente, dans la mesure où elle « [...] se contente de rejeter la demande de l'intéressé arguant que son récit est invraisemblable [...] ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé ses conclusions quant au caractère falsifié de l'avis de recherche qui lui avait été remis « [...] sur des informations obtenues après l'audition du requérant [...] » et invoque qu'à son estime « [...] il appartenait à la partie adverse de donner au requérant la possibilité de se justifier sur l'authenticité de ce document, élément substantiel à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, dans la mesure où elle remet en cause cette authenticité en se fondant sur des informations provenant de sources ne pouvant être considérées comme des sources officielles, s'agissant de deux avocats privés ; [...] ».

Elle poursuit en faisant également valoir que « [...] à supposer que l'avis de recherche soit réellement un faux, il ressort clairement des notes d'audition que l'intéressé semblait l'ignorer et n'a fait que se fier à ses contacts sur place [...] ; Qu'en outre, l'absence d'authenticité de ce document ne peut qu'entraîner l'écartement de cette pièce mais ne peut raisonnablement remettre en cause la crédibilité des informations fournies par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ni les craintes invoquées par lui ; [...] ».

Se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait, elle souligne, à l'appui de ce dernier point, que « [...] aucune incohérence, ni contradiction, ni omission majeure n'a été relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de l'intéressé dans le cadre de ses deux demandes d'asile ; [...] », ce dont elle estime pouvoir déduire « [...] que ce récit est en soit (*sic*) crédible [...] ».

La partie requérante invoque, par ailleurs, que si le courrier qui accompagnait l'avis de recherche déposé par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile « [...] est un document sous seing privé, ce dernier constitue cependant un commencement de preuve, que la partie adverse ne peut se contenter d'écarter dans la mesure où il était accompagné d'autres documents ; [...] ».

La partie requérante s'attache, ensuite, à donner une explication pour chacune des omissions et imprécisions relevées par la partie défenderesse à l'appui de la décision entreprise.

Enfin, elle soutient que « [...] la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et violant la foi due aux actes, a fait preuve d'une erreur d'appréciation dans sa motivation, puisqu'un examen complet du dossier de la partie requérante, ainsi que des informations sur la Mauritanie révèlent que la situation y est encore instable et que les Maures Noirs continuent à faire l'objet de discriminations et de persécutions de la part des Maures blancs ; [...] ».

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit,

le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Dans cette perspective, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la motivation de la décision querellée ne serait pas pertinente parce qu'elle se contenterait de « [...] rejeter la demande de l'intéressé arguant que son récit est invraisemblable [...] », est manifestement dépourvue de justesse, dès lors que la question qui se pose est précisément de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa demande antérieure.

Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'occurrence, et fait siens les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale.

Le Conseil précise, en réponse à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû donner au requérant la possibilité de se justifier sur l'authenticité de l'avis de recherche mis en cause par « [...] des informations provenant de sources ne pouvant être considérées comme des sources officielles, s'agissant de deux avocats privés ; [...] », que le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer à l'étape de la procédure d'asile au cours de laquelle la partie défenderesse se livre à l'appréciation du bien fondé de la demande d'asile d'un requérant, cette dernière présentant un caractère purement administratif, et, partant, non juridictionnel.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil de céans, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en garantissant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous ses moyens en droit et en fait. En l'occurrence, la partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relativement aux informations qui se trouvent en possession de la partie défenderesse, sur la base desquels elle a pris l'acte querellé. Force est de relever, cependant, que la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi elle estime que les informations recueillies par la partie défenderesse, certes auprès de sources non officielles, ne l'autoriseraient pas à conclure au caractère falsifié du document en cause. Partant, le Conseil n'aperçoit pas de raison de mettre en cause le bien-fondé de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à ce.

Le conseil souligne, par ailleurs, qu'au demeurant, la circonstance que la partie requérante n'ait pas eu connaissance du caractère vicié de ce document n'est, à l'évidence, pas de nature à lui conférer la moindre force probante, tandis que l'explication fournie en termes de requête, selon laquelle la partie requérante aurait été de bonne foi en remettant ce document est elle-même invraisemblable, ceci compte tenu du caractère éminemment personnel et marquant du document en cause étant, pour rappel, un avis de recherche.

Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] aucune incohérence, ni contradiction, ni omission majeure n'a été relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de l'intéressé dans le cadre de ses deux demandes d'asile ; [...] », ce dont elle estime

pouvoir déduire « [...] que ce récit est en soit (*sic*) crédible [...] », le Conseil observe qu'elle est démentie tant par les motifs de la décision querellée, que par l'existence, au sein même de la requête, de développements spécifiquement consacrés à l'explication d'omissions et imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de la demande du requérant dont, notamment, les accusations portées à l'encontre de son oncle et son incarcération depuis 2008.

En réponse aux développements susmentionnés, le Conseil précise que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant des éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

A cet égard, il convient d'ajouter que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'écarter le courrier qui accompagnait l'avis de recherche litigieux mais a considéré que ce document, établi sous seing privé, ne permettait pas d'établir à lui seul la matérialité des faits allégués, soit une analyse à laquelle le Conseil de céans ne peut qu'adhérer et ce, d'autant plus que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, ce document n'était accompagné d'aucun autre commencement de preuve que l'avis de recherche falsifié.

Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle a réellement des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 6.1.1. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.